

Loi concernant la Chambre cantonale de conciliation

Modification du 2 septembre 2026 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 concernant la Chambre cantonale de conciliation^{[1\)](#)} est modifiée comme il suit :

Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il est nommé en outre un suppléant pour remplacer le président et quatre suppléants pour remplacer les membres.

Article 5, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 5 ¹ Le président, les membres et les suppléants doivent en principe être domiciliés dans le Canton.

² Le président et son suppléant doivent être titulaires d'une formation juridique.

Article 6, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Le président, les membres et les suppléants sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature.

² Leur mandat est renouvelable.

Article 7, alinéa 1 (abrogé)

Art. 7 ¹ Abrogé

Article 8 (nouvelle teneur)

Secrétariat

Art. 8 Le Gouvernement désigne la personne ou l'entité chargée du secrétariat de la Chambre de conciliation pour la durée de la législature. Ce mandat est renouvelable.

Article 9 (abrogé)**Article 10, titre marginal** (nouvelle teneur)

Saisine

Art. 10 (...)**Article 12, alinéas 2 et 3** (nouvelle teneur)

² Il désigne les deux membres représentant les employeurs et les deux membres représentant les travailleurs appelés à siéger.

³ Les dispositions de procédure civile sont applicables par analogie à la récusation des membres de la Chambre de conciliation.

Article 13 (abrogé)**Article 15, alinéas 1 et 2, première phrase** (nouvelle teneur)

Art. 15 ¹ Les débats devant la Chambre de conciliation ont lieu à huis clos.

² Les dispositions de procédure civile sont applicables à la Chambre de conciliation par analogie. (...).

Article 16, phrase introductive (nouvelle teneur)

Art. 16 L'audience de conciliation se tient conformément aux principes suivants :

(...)

Article 19, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Communication

Art. 19 ¹ Si elle le juge opportun et après consultation des parties, la

Chambre de conciliation peut renseigner le public, par voie de communiqué de presse, sur l'état de la procédure de conciliation.

Article 20, alinéa 2, première phrase (nouvelle teneur)

² Cette obligation prend naissance dès que la Chambre de conciliation est saisie. (...).

Article 21 (nouvelle teneur)

Art. 21 ¹ La procédure est gratuite et il n'est pas alloué de dépens. Toutefois, en cas de défaut injustifié d'une partie, celle-ci supporte les frais de procédure.

² Le président, les membres et, si elle n'exerce pas une activité professionnelle rétribuée par l'Etat, la personne assumant le secrétariat de la Chambre, sont indemnisés conformément aux dispositions de la section 1 du décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux²⁾.

Article 23, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 23 ¹ La Chambre de conciliation est soumise à la surveillance administrative du département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Fabrice Macquat

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 824.21

²⁾ RSJU 186.1